

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Loly Bolay, Laurence Fehlmann
Rielle, Thierry Apothéloz, Christian Brunier, Ueli
Leuenberger, Antonio Hodgers, Stéphanie
Nussbaumer, Christian Bavarel, Jean Spielmann et
Maria Roth-Bernasconi*

Date de dépôt: 9 janvier 2003

Messagerie

Projet de loi

attribuant une subvention de 80 000 F à ligue internationale pour les droits et la libération des peuples

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 80 000 F est accordée à la Ligue pour les droits
des peuples (ONG) au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2003 sous la
rubrique... (à compléter).

Art. 3 But

Cette subvention doit permettre à la Ligue des droits des peuples de
développer ses activités dans la défense et la représentation des mouvements
de libération et droits des peuples, des minorités et populations indigènes,
auprès des organisations internationales, notamment l'ONU, ainsi que des
stages de formation diplomatique dans le cadre de l'ONU.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La LIDLIP (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) a vu le jour en 1976 avec la Déclaration universelle des droits des peuples proclamée à Alger par un groupe de juristes, savants, politiques et humanistes, représentant des courants de pensée issus de différentes régions du monde. Une des figures marquantes parmi ces pères fondateurs est Lelio Basso, juriste, historien et coauteur de la Constitution italienne.

La Déclaration d'Alger (formée d'un préambule et de 30 articles regroupés en 7 sections) proclame :

- le droit à l'existence d'un peuple sur son territoire et au respect de son identité nationale ;
- le droit à l'autodétermination politique d'un peuple, par le libre choix de son statut politique et du régime démocratique représentant les citoyens et assurant le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- les droits économiques d'un peuple, notamment sur les ressources, le choix de sa propre voie aux développements, dans des conditions égales d'échanges internationaux ;
- le droit d'un peuple de préserver, de développer sa culture, sa langue, le droit de tout peuple à la protection de l'environnement et à l'utilisation du patrimoine commun de l'humanité;
- le droit au respect de l'identité, de la culture, sans discrimination, lorsqu'un peuple constitue une minorité au sein d'un Etat.

Dans ces structures, la LIDLIP joue un rôle central, d'une part, en contact avec les Ligues nationales, organisées en tant que telles, et les sociétés civiles dont elles émanent, les nombreux mouvements à travers le monde de défense des droits des peuples et des minorités, et, d'autre part, auprès des autorités et représentations nationales et des milieux d'influence politique.

Un secrétariat général a été instauré à Genève où les facilités d'accès aux organisations internationales et aux milieux diplomatiques assurent une audience étendue aux entreprises vouées à la défense des droits des peuples.

La LIDLIP, en tant qu'organisation non gouvernementale, a obtenu en 1979 le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, ce qui lui offre la possibilité de présenter des interventions écrites et orales devant ses organes et commissions, d'accéder à l'information interne et de développer au sein du système des Nations Unies un réseau de relations et contacts permettant d'y déployer des actions diplomatiques et politiques selon sa propre vision et stratégie.

Vouée à la défense et à la promotion des droits des peuples telle est la spécificité de la LIDLIP. Ce caractère lui confère une place quasi unique dans le concert des ONG auprès de l'ONU.

BUDGET 2003

BUREAU DE GENÈVE

(représentation active auprès de l'ONU)

Salaires et charges sociales	110 000.–
Frais de bureau :	
– Photocopies, matériel de bureau, etc.	4 000.–
– Téléfax, autres communications	4 000.–
– Loyer, électricité, assurance RC	3 000.–
– Imprévus	1 000.–
Frais de publications :	
– Rapports d'activités et bulletins d'information 2 par an – Frais de rédaction et de traduction (anglais - français - espagnol)	20 000.–
– Impression	3 000.–
– Diffusion	<u>3 000.–</u>
TOTAL	148 000.–

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous demandons de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

<p style="text-align: center;">LIGUE INTERNATIONALE POUR LES DROITS ET LA LIBÉRATION DES PEUPLES</p>

STATUTS

ARTICLE 1 :

Il est constitué, entre les personnes et les Ligues Nationales qui adhèrent aux présents statuts, une Ligue Internationale pour les Droits et la Libération des Peuples.

ARTICLE 2 :

La Ligue combat pour le droit des peuples à déterminer leur propre destin, contre toute forme d'assujettissement, de dépendance, et de domination. Elle défend les principes fondamentaux contenus dans la Déclaration Universelle des Droits des Peuples proclamée à Alger le 4 juillet 1976. Elle contribue ainsi, sur la base de ces principes, à la paix et à la démocratie dans le monde.

Pour atteindre ces buts, elle œuvre en liaison avec la Fondation Lelio Basso pour le droit et la libération des peuples et avec le Tribunal des Peuples, ainsi qu'avec les organisations qui partagent les principes fondateurs de la Ligue.

ARTICLE 3 :

Le siège de la LIGUE est:

Via della Dogana Vecchia, 5 - ROME I-00186.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Congrès ou par décision du Conseil International ratifiée par le Congrès.

ARTICLE 4 :

La Ligue Internationale s'organise en Ligues nationales : elle se compose de l'ensemble des Ligues Nationales et des adhérents individuels dans les pays où il n'existe pas de Ligue Nationale.

La Ligue Internationale agréee les nouvelles adhésions.

Elle peut habiliter, par décision spéciale, un adhérent individuel ou une organisation à la représenter dans un pays où il n'existe pas de Ligue Nationale.

ARTICLE 5 :

Chaque Ligue Nationale détermine librement ses activités en coordination avec les autres Ligues et détermine son fonctionnement dans le respect des présents statuts et de l'orientation générale décidée régulièrement par les organes dirigeants de la Ligue Internationale et spécialement par son Congrès.

ARTICLE 6 :

Chaque Ligue Nationale détermine le montant des cotisations de ses membres.

Elle reverse à la Ligue Internationale 25 % des cotisations perçues avec un minimum de 3 euros par adhérent, sauf dispense votée par le Congrès ou par le Conseil International.

A cet effet, chaque Ligue devra faire parvenir, avant le 31 décembre de chaque année, un état des adhésions et le montant de sa contribution calculée comme il est dit ci-dessus.

Elle devra également faire parvenir un tel état au plus tard un mois avant la tenue de chaque Congrès de la Ligue Internationale.

Les adhérents individuels devront acquitter une cotisation déterminée par le Conseil International ou le Congrès.

La Ligue Internationale peut recevoir des donations et des subventions.

ARTICLE 7 :

L'organe souverain de la Ligue Internationale est l'Assemblée Générale constituée en Congrès.

Dans l'intervalle entre deux Congrès, la Ligue est dirigée par un Conseil International.

ARTICLE 8 :

Le Congrès se tient au minimum une fois tous les 4 ans.

Le lieu et la date de sa réunion sont décidés par le Conseil International, ainsi que son ordre du jour.

La convocation au Congrès et l'ordre du jour de celui-ci sont adressés par le Président, à son défaut par le Vice-Président, à leur défaut par le Secrétaire Général, à toutes les Ligues adhérentes ainsi qu'à tous les membres individuels et à tous les membres du Conseil International.

La convocation doit parvenir à chaque destinataire, au plus tard quatre mois avant la tenue du Congrès, et l'ordre du jour doit être adressé au plus tard deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Toute Ligue adhérente, tout membre individuel, tout membre du Conseil International peut saisir le Conseil International au plus tard un mois avant la tenue du Congrès d'une proposition d'ordre du jour complémentaire, proposition sur laquelle le Conseil International statue avant l'ouverture du Congrès.

ARTICLE 9 :

Parmi les personnes et les Ligues qui assistent au Congrès comme il est dit à l'article 7 ci-dessus, seules ont droit de vote:

Les Ligues nationales à jour de leurs cotisations et comprenant au minimum 12 adhérents.

Les adhérents individuels ou organisations habilitées à représenter la Ligue Nationale par application de l'article 4, 3^e paragraphe.

ARTICLE 10 :

Chaque Ligue d'au moins 12 adhérents dispose de 5 voix.

Chaque Ligue de plus de 25 membres dispose d'une voix supplémentaire pour 25 membres.

Toutefois, si une Ligue, par le nombre de voix ci-dessus déterminé, disposait de plus de 30% des voix du Congrès, son nombre de voix serait limité à 30 % du total.

Chaque Ligue décide souverainement si ses voix doivent toutes s'exprimer dans le même sens, suivant ainsi la majorité de la Ligue, ou si elle les répartit à la proportionnelle.

Chaque organisation habilitée par application de l'article 4, 3^e paragraphe, dispose également d'une voix.

ARTICLE 11 :

Le Congrès dispose de tous les pouvoirs généralement dévolus aux Assemblées Générales Ordinaires comme Extraordinaires et notamment:

- il procède à l'élection du Président et d'une partie du Conseil International, comme il est dit à l'article 12, paragraphe b.
- Il adopte et, éventuellement, modifie les statuts de la Ligue Internationale.

- Il ratifie – ou ne ratifie pas – les acceptations d'adhésions prononcées dans l'intervalle entre deux Congrès par le Conseil International.
- Il ratifie – ou ne ratifie pas – les acceptations de donations, legs, subventions faites par le Conseil International dans l'intervalle entre deux Congrès, conformément à l'article 15.

ARTICLE 12 :

Le Conseil International se compose d'autant de représentants que de Ligues nationales existantes. Chaque Ligue Nationale, ayant le droit de vote au Congrès, désigne un membre pour le Conseil International.

Par ailleurs, le Congrès peut élire un nombre de membres du Conseil International inférieur dans tous les cas au nombre de membres désignés par les Ligues.

Dans le cas d'une vacance d'un membre du Conseil désigné par sa Ligue nationale, il sera remplacé par un nouveau membre également désigné par la Ligue Nationale concernée.

Un membre du Conseil élu par le Congrès n'est pas remplacé jusqu'au Congrès suivant.

ARTICLE 13:

Le Conseil International exerce, en cas de besoin, toutes les fonctions du Congrès entre deux Congrès et, notamment, il approuve le bilan annuel présenté par le Trésorier.

Ses décisions en matière de discipline sont cependant soumises à ratification par le Congrès suivant.

Il se réunit au moins trois fois par an, soit par réunion de tous ses membres en un lieu déterminé, soit par réunion organisée par tout autre procédé (réunion téléphonique, conférence par fax, conférence par e-mail, etc.).

Toutefois, il doit se réunir physiquement au moins deux fois dans l'intervalle entre chaque congrès.

Le Conseil International désigne un Comité exécutif comprenant, outre le Président élu par le Congrès, au moins :

- un Vice-Président ou une Vice-Présidente,
- un ou une secrétaire général,
- un ou une secrétaire général responsable des relations avec les organismes internationaux,
- un ou une trésorier.

ARTICLE 14 :

La Présidente ou le Président est le représentant juridique de la Ligue avec faculté de délégation à chacun des membres du Comité Exécutif.

Il ou elle préside les réunions du Comité Exécutif, les réunions du Conseil International, et le congrès.

En cas d'empêchement il ou elle est remplacé(e) par le Vice-Président ou, à défaut, par le ou la secrétaire général(e).

ARTICLE 15 :

Le Conseil International approuve annuellement le bilan qui doit être présenté par le Trésorier.

Le Conseil International accepte ou refuse, au nom de la Ligue, les donations, legs ou subventions, sous réserve de ratification de la décision d'acceptation ou de refus par le Congrès.

ARTICLE 16 :

En cas de manquements graves aux principes et objectifs définis à l'article 2 une Ligue ou un adhérent individuel peut, après avoir été invité à s'expliquer,

être exclu de la Ligue Internationale par un vote du Conseil International acquis par les $\frac{2}{3}$ de ses membres présents.

La personne ou la Ligue ainsi sanctionnée peut faire appel de cette décision devant le Congrès qui doit se prononcer à la même majorité.

Dans ce cas la personne ou la Ligue concernée reste suspendue d'exercice entre la décision du Conseil et celle du Congrès.

Présentation du projet de Règlement du Congrès

La convocation, la tenue et l'organisation du Congrès auraient dû se faire en application pure et simple des statuts mais cela était matériellement impossible.

Cependant, le Congrès de San Sebastian est tout à fait conforme à l'esprit au moins des statuts.

S'il est vrai que le Conseil International ne se réunit plus depuis longtemps, et qu'il était donc matériellement impossible que ce soit le Conseil International en tant que tel qui convoque le Congrès (article 6), c'est une formule toute proche qui a été décidée à Paris: c'est en effet à l'unanimité qu'a été élu le groupe de personnes et représentants des Ligues chargé de préparer et de convoquer le Congrès.

Il faut ajouter ceci: le Congrès, c'est-à-dire l'Assemblée Générale de la Ligue, est souverain par principe.

C'est à lui qu'il appartient d'établir son règlement.

C'est d'autant plus vrai que nos statuts actuels ne prévoient pratiquement rien sur les conditions de déroulement du Congrès.

Une difficulté se pose, qui est commune au Règlement du Congrès et à l'adoption des statuts: c'est celle de déterminer qui sont les membres de la Ligue Internationale.

Il n'y a pas de difficulté, bien entendu, pour une Ligue regroupant plus de 12 adhérents.

Mais une Ligue regroupant par exemple 10 adhérents et qui n'aurait pas droit de vote d'après les statuts actuels et d'après le projet de statuts envisagé, n'en serait pas moins une Ligue Nationale et ses adhérents n'en seraient pas moins membres de la Ligue Internationale.

Il faut aller plus loin et se poser la question de l'adhésion à la Ligue Internationale des personnes isolées vivant dans des pays où il n'y a pas du tout de Ligue Nationale.

Cette question risque de se poser dès la tenue du Congrès de San Sebastian.

Ce sont ces considérations qui expliquent la relative souplesse des articles que je propose pour le Règlement du Congrès.

Il n'y a pas de difficulté sur la question des postes pourvus dans le passé et, en particulier, il n'y a aucun besoin de quelque démission que ce soit puisque les personnes élues à des fonctions ne le sont que pour la durée qui sépare un Congrès du Congrès suivant: le Congrès de San Sebastian aura donc à élire les responsables de la Ligue Internationale et du Conseil International, sans avoir juridiquement à se soucier de savoir qui avait été élu au précédent Congrès.

**LIGUE INTERNATIONALE POUR LES DROITS ET LA
LIBERATION DES PEUPLES
C O N G R È S D E S A N
S E B A S T I A N
P R O J E T D E R È G L E M E N T**

I - *Chaque Ligue d'au moins 12 adhérents dispose de 5 voix.*

Chaque Ligue de plus de 25 membres dispose d'une voix supplémentaire pour 25 membres.

Toutefois, si une Ligue, par le nombre de voix ci-dessus déterminé, disposait de plus de 30% des voix du Congrès, son nombre de voix serait limité à 30 % du total.

Chaque Ligue décide souverainement si ses voix doivent toutes s'exprimer dans le même sens, suivant ainsi la majorité de la Ligue ou si elle décide de les répartir à la proportionnelle.

II - Chaque membre du Comité Exécutif actuel, venant d'un pays où il n'y a pas de Ligue Nationale, dispose d'une voix, ainsi que la Fondation Lelio Basso pour le Droit et la Libération des Peuples et le Tribunal des Peuples.

III - Le droit de vote prévu aux articles I et II ci-dessus est conditionné par le paiement des cotisations.

a - pour les Ligues, cette condition suppose qu'elles aient versé, pour le 15 octobre 1999, au compte de la Ligue Internationale, leurs cotisations dont le montant ne peut être inférieur à 3 euros par adhérent.

b - Les membres du Comité Exécutif, pour disposer du droit de vote prévu à l'article II, doivent avoir payé, au plus tard à l'ouverture du Congrès, une cotisation individuelle de 50 euros.

IV - Les personnes ayant manifesté leur intérêt et leur intention d'adhérer à la Ligue, ou à l'une des Ligues Nationales, ainsi que les Ligues ne regroupant pas 12 adhérents à jour de leur cotisation, peuvent participer au Congrès et peuvent s'y exprimer, sans avoir toutefois voix délibérative.

V - Les ligues et les personnes ayant droit de vote peuvent adresser au groupe de travail du Congrès des propositions complémentaires ou des amendements au plus tard le vendredi 12 Novembre 1999.

VI - Le Congrès a été convoqué, conformément à la décision prise à Paris à l'unanimité, par le Comité Ad Hoc élu à cette fin.

Le Congrès, Assemblée Générale de la Ligue Internationale pour les Droits et la Libération des Peuples constituant l'organe souverain de celle-ci, il lui appartient notamment de décider des nouveaux statuts, de déterminer les rapports entre les Ligues ainsi que les rapports entre les Ligues et les Organisations Internationales et, naturellement, de procéder aux élections de tous les organes dirigeants de la Ligue.

Programme de stages dans le cadre de l'ONU

Introduction

La représentation de la LIDLIP à Genève a une longue expérience des pratiques au sein des Nations Unies et des contacts politiques dans ses organes. Cette expérience est mise à la disposition de jeunes qui veulent se frotter à la diplomatie multilatérale, au cours de stages de formation qui se déroulent pendant les sessions. Il s'agit spécifiquement de stages organisés pendant les sessions annuelles de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Dans son rôle d'antenne de la LIDLIP lui assurant une audience internationale, le Bureau de Genève bénéficie d'une position lui ménageant un grand nombre de possibilités.

- Le statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU, obtenu de longue date et maintenu depuis, permet à la LIDLIP d'intervenir directement au cours des séances des Commissions et Groupes de travail, selon les procédures en vigueur.
- Le réseau de relations établies auprès des représentations nationales à l'ONU, des experts de l'ONU, des ONG, etc., donne de grandes opportunités de pousser ou de défendre selon les circonstances, des sujets ou thèmes proches de la LIDLIP.
- Le même réseau permet de donner le retentissement désiré à une cause, grâce à la caisse de résonance que constituent à Genève des nombreuses représentations diplomatiques et la forte concentration des médias internationaux.

Le Bureau de Genève se charge de la préparation et du déroulement de stages de formation aux procédures et pratiques internes des instances de l'ONU, et aux contacts diplomatiques dans les milieux internationaux.

A - Programme de stage dans le cadre de la Commission des droits de l'homme

I. Objectif du stage

Le but du stage est de permettre aux participants de comprendre le fonctionnement interne d'une instance importante du système des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme, d'y suivre la pratique de la diplomatie multilatérale, de participer au travail d'influence d'une ONG poursuivant ses objectifs politiques en liaison avec d'autres ONG et des délégations nationales, et d'y apporter leur contribution sous différentes formes (collecte et échange d'informations, suivi des débats, rédaction d'interventions, prise de parole, lobbying auprès de délégations, etc.).

II. Déroulement

1. Préparation

La session annuelle de la Commission se tient à Genève au printemps. Elle dure six semaines.

La phase préparatoire qui se déroulera normalement au cours de la semaine précédant la session, comprend exposés, mise à disposition des informations et de la documentation de base. Cette préparation se propose de:

- a) présenter la Commission: composition, rôle, ordre du jour, méthodes de travail, procédures ;
- b) présenter le rôle des ONG: marges de manœuvres, moyens d'intervention; positions de la LIDLIP (droit des peuples, sujets thématiques) ;
- c) montrer les points principaux de l'organisation du travail: sources d'information, réunions, etc.

2. Travail en cours de session

Après une période de rodage d'environ une semaine, les stagiaires auront à participer en vraie grandeur au travail de la LIDLIP.

- a) Recherche de documentation, collecte d'information auprès de délégués, ou d'autres ONG.
- b) Suivi des débats avec prise de notes et mise en relief des sujets intéressant la LIDLIP.
- c) Participation à des réunions d'information, de mise au point et d'évaluation.
- d) Contribution directe à la préparation des interventions.

- e) Prise de parole.
- f) Lobbying auprès des délégations.
- g) Coopération avec d'autres ONG en vue d'initiatives communes.
- h) Travail avec les médias.

Par la variété des tâches, les horaires souvent lourds, le travail requiert une grande disponibilité de la part des participants.

3) Discussion et conclusions

Les débats en Commission informent sur des situations à travers le monde. Les discussions au sein de la LIDLIP, notamment après la session, permettent de tirer des conclusions sur les sujets et thèmes intéressant la LIDLIP ainsi que les stagiaires eux-mêmes.

Il est demandé aux participants d'apporter leur concours à la mise en forme du rapport que la LIDLIP conclut après la Commission.

Une évaluation faite en commun s'efforce de déterminer dans quelle mesure les objectifs de départ (sous I.) ont été atteints.

Cette dernière phase du stage peut durer une semaine.

III. Conditions

1. Les stagiaires

Les stagiaires sont choisis sur dossier, de préférence parmi des jeunes gens du Sud ou de l'Est. Une formation en droit, sciences politiques, ou sociologie est utile. La connaissance de l'anglais (écrit et parlé) est requise, celle du français est un avantage. L'intérêt politique pour les affaires du monde (et pas seulement pour celles de son propre jardin) est une condition *sine qua non*. Savoir travailler sur un PC est aujourd'hui devenu indispensable.

Compte tenu des moyens que la LIDLIP peut et doit mettre en oeuvre pour assurer le suivi des stagiaires et une bonne formation, il paraît opportun d'en limiter le nombre à deux.

2. Coûts

- a) la LIDLIP envisage de mobiliser pendant deux mois :
 - une personne responsable de la formation environ $\frac{2}{3}$ du temps en moyenne, coût 4000 francs suisses par mois ;
 - un(e) assistant(e) de formation à mi-temps en moyenne, coût 2500 francs suisses par mois ;
 - des frais administratifs (frais généraux, communications, courrier, etc.) estimés à 1500 francs suisses pour le stage.

Le coût du stage sur deux mois s'élève donc à 6500 francs suisses $\times 2 + 1500 = 14\,500$.

b) Pour les stagiaires, en dehors des frais de voyage, le séjour à Genève dans des conditions de confort minimal, reviendra à environ 1500 francs suisses par personne et par mois (soit 500 francs suisses pour une chambre dans un foyer d'étudiants et 1000 francs suisses pour la nourriture et les faux frais).

B - Programme de stage dans le cadre de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

I. Objectifs et déroulement

La Sous-Commission est une réunion d'experts où les représentations nationales ont seulement le statut d'observateurs.

Les objectifs du stage sont pratiquement les mêmes que devant la Commission des droits de l'homme (CDH), mais avec une composante plus active, plus importante en matière de lobbying et d'influence politique compte tenu du caractère d'indépendance des experts.

La préparation à la session, au-delà de l'information générale, comme pour le stage à la CDH fera ressortir le rôle spécifique de la Sous-Commission, la signification de l'indépendance des experts (leur mode d'élection), les particularités du travail des ONG auprès d'eux.

La Sous-Commission se tient en général au mois d'août et durant quatre semaines. Le stage comporte comme pour la CDH, une semaine de préparation (qui coïncide en général avec la séance de Groupe de travail sur les populations autochtones) et se termine par une semaine pour la rédaction et la préparation d'un rapport, il dure en total six semaines.

Coûts

Prévus pour deux participants, le stage mobilise pendant un mois et demi une personne responsable à environ $\frac{2}{3}$ du temps, un(e) assistant(e) à mi-temps, et des frais administratifs estimés pour la durée du stage à FS 1250.-, soit $(4000.- + 2500.-) \times 1,5 + 1250.- = \text{FS } 11\,000.-$.

Pour chacun des stagiaires eux-mêmes les frais de séjour à Genève s'élèvent à environ FS 1500.- par mois, soit FS 2250.- pour la durée du stage.

RÉCAPITULATION DES COÛTS

I. Récapitulation des coûts annuels :

– Stage à la Commission des droits de l'homme
 FS 14 000.– + par stagiaire FS 3000.– + frais de voyage

– Stage à la Sous-Commission
 FS 11 000.– + par stagiaire FS 2250.– + frais de voyage.

II. Sur la base de deux stagiaires par sessions et de FS 1000 de frais de voyage pour chacune, les coûts du programme sur deux ans s'établissent comme suit :

		<u>Stages</u>	<u>Stagiaires</u>	<u>Totaux</u>
En 2000	CDH	14 000	8 000	22 000
	SC	11 000	6 500	17 500
En 2001	CDH	14 000	8 000	22 000
	SC	<u>11 000</u>	<u>6 500</u>	<u>17 500</u>
		50 000	29 000	79 000